

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2022-08/12  
PORTANT DÉROGATION AUX ARRÊTÉS 2022 DÉFINISSANT DES  
MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE  
SÉCHERESSE POUR IRRIGUER DES BETTERAVES SUCRIÈRES, DES  
POMMES DE TERRE ET DU COLZA (LEVÉE) SUR LA COMMUNE DE  
NÉRON.**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et L.214-18 pour sa partie législative, R.211-66 à R.211-70 pour sa partie réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 en date du 22 février 2022 pris par Le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet Coordonnateur du bassin Seine-Normandie, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 23 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° DDT-SGREB-GEMAPRIN-2022-06/2 du 23 juin 2022 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse relatif aux eaux superficielles ;

VU la demande de dérogation à l'arrêté définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse faite par Monsieur FINET Stéphane par mail en date du 1er août 2022 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant Mme Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrête préfectoral du 25 janvier 2021 accordant délégation de signature au profit de Monsieur Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 23 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrosage est limité aux cultures de betteraves sucrières, de pommes de terre et de colza (levée) et sous réserve de prescriptions ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Dérogation

Une dérogation à l'arrêté n° DDT-SGREB-GEMAPRIN 2022-08/1 en date du 4 août 2022, et aux futurs arrêtés pris en 2022 définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse est accordée à l'EARL Doguet représenté par Monsieur FINET Stéphane – 18 rue de Villiers - 28210 Néron afin d'irriguer des cultures de betteraves sucrières, de pommes de terre et de colza (levée) à partir de son forage agricole n° BSS000RHKA de la banque du sous-sol du BRGM.

Cette dérogation est accordée à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.

### ARTICLE 2 : Prescriptions spécifiques

L'irrigation est autorisée du jeudi 17 août jusqu'au vendredi 30 septembre 2022, elle est interdite entre 11 h et 18 h. Le volume d'eau maximum prélevé autorisé est de 30 000 m<sup>3</sup>.

### ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

### ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Maire de la commune de Néron, le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 25 AOÛT 2022

Pour le Préfet,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental  
des Territoires d'Eure et Loir

Guillaume BARRON